

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c billette.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en conformité d'une installation
de stockage de déchets non dangereux exploitée
par le SMICTOM de la BILLETTE
au lieu-dit « la Billette » à JOUE-LES-TOURS**

N° 18357

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par les arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007,
- VU** la circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux en application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM DE LA BILLETTE à surélever un centre de stockage de déchets ultimes et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères au lieu-dit « la Billette » à Joué-les-Tours,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2008,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 20 mars 2008,
- VU** la lettre de l'exploitant en date du 21 mars 2008 faisant part de remarques relatives au projet de prescriptions qui lui a été adressé par lettre du 11 mars 2008,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 mars 2008 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques autres que celles du 21 mars 2008,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2008,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé présentent un risque d'incendie de part la nature des activités qui y sont exercées,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les dispositions relatives à la prévention du risque d'incendie, par ailleurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2005 déposé par le S.M.I.C.T.O.M. DE LA BILLETTE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la surélévation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située au lieu-dit « la Billette » à Joué-lès-Tours,

CONSIDERANT l'annexe IV à l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 qui stipule que la mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de toutes les installations existantes doit être achevée au plus tard le 1^{er} juillet 2009,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 afin de préciser les dispositions supplémentaires, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMICTOM DE LA BILLETTE, dont le siège social est situé 6, rue de la Douzillière à Joué-lès-Tours, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit « la Billette » à Joué-lès-Tours.

Article 1.2. Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17766 susvisé sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des titres 3 à 7 du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

Article 1.3. Mise en conformité des casiers exploités après le 01/07/2009

A compter du 1^{er} juillet 2009, seules les zones conformes aux dispositions du titre 2 du présent arrêté, en sus de celles des autres titres, pourront continuer d'être exploitées.

A défaut de l'être, l'activité de stockage de refus de compostage sera suspendue jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires.

Dans ce contexte, l'exploitant fournira sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un planning de mise en conformité, précisant notamment la date prévisionnelle de fin d'exploitation.

Si l'exploitant prévoit de cesser l'activité de stockage de déchets non dangereux, avant le 1^{er} juillet 2009, il devra adresser au préfet d'Indre-et-Loire le dossier requis à l'article 3.1 du présent arrêté.

II. MISE EN CONFORMITE DES CASIERS EXPLOITES APRES LE 01/07/2009

Article 2.1. Barrière de sécurité passive

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont abrogées et remplacées par celles suivantes :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans l'étude de mise en conformité mentionnée à l'article 1.3. »

Article 2.2. Barrière de sécurité active

Les dispositions des articles 32, 33 et 41 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont abrogées et remplacées par celles suivantes :

« Le stockage des déchets est réalisé dans des casiers d'une superficie d'environ 10 000 m² chacun.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque casier nouvellement aménagé, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte (collecteur principal) ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent ;
- une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée ;
- les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 30 cm en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation. »

Article 2.3. Plan d'exploitation

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont complétées par celles suivantes :

« Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans ».

III. MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (REFUS DE COMPOSTAGE)

Les dispositions des articles 54 à 57 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont abrogées et remplacées par celles des articles 3.1. à 3.3. du présent arrêté.

Article 3.1. Cessation d'activité de l'installation de stockage de refus de compostage

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 dudit code.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée par le présent arrêté, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En complément de ce dossier, conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz,

des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 3.2. Gestion du site après exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans pour tous les casiers en post-exploitation et dont la couverture finale est achevée, comprenant :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 3.3. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des casiers, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du site,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site et prévues à l'article 3.1. du présent arrêté.

IV. GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont abrogées et remplacées par celles des articles 4.1. à 4.9. ci-dessous.

Article 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent uniquement à l'activité de stockage de refus de compostage.

Les garanties financières ont pour but d'assurer à l'Etat que les moyens nécessaires à la surveillance du site et au maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi qu'à la remise en état après fermeture seront effectivement disponibles en cas de défaillance de l'exploitant.

Article 4.2. Montant des garanties financières

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode dite détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996 modifiée et n° 532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
322 B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	25 000 tonnes par an

Périodes		Montant total des garanties à constituer
Exploitation	Du 1 ^{er} mars 2008 jusqu'à la date prévisionnelle de fin d'exploitation qui sera précisée conformément à l'article 1.3.	1 315 710 € HT
Post-exploitation	1 à 5 ans	469 179 € HT
	6 à 10 ans	383 900 € HT
	11 à 15 ans	358 287 € HT
	16 à 20 ans	355 729 € HT
	21 à 25 ans	317 703 € HT
	26 à 30 ans	305 898 € HT

Article 4.3. Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans le premier casier prévu au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 4.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.5. Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 3.3. du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

V. ADMISSION DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 17766 complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis dans l'installation de stockage sont admis sur le site après avoir répondu aux conditions d'admission du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°17 766 du 08 novembre 2005. »

L'article 17-1 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par :

« L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. »

L'article 17-3 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par :

« En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. »

VI. BROYAGE

Les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 17766 sont complétées par celles suivantes.

AMENAGEMENTS

Article 6.1. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 6.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

AIR - ODEURS

Article 6.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage de ces émissions ou sont combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 6.5. Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, pourront être effectués.

Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en mètres carrés/heure)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 6.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.5. (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.5. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

VII. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Article 7.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 7.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au paragraphe 7.3. du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 7.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 7.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Article 7.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de

travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, l'exploitant devra saisir l'ANDRA en vue d'enlever les déchets contaminés.

VIII. PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions du titre 8 du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des activités recensées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17766 (usine de traitement par broyage compostage des ordures ménagères, installation de stockage des refus de compostage, station de transit).

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Article 8.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 8.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.6. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1. et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 8.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.9. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.10. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 3 robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une réserve de terre ou de compost de 1000 m³, à proximité des casiers en cours d'exploitation ;
- une réserve d'eau constituée par la lagune de traitement des lixiviats n°3, d'une capacité de 670 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.12. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 8.13. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.14. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.15. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 8.1.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

IX. MODALITES D'APPLICATION

Article 9.1. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3.

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PEREZ

ANNEXE I – LES NIVEAUX DE VERIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet.

Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.